

adopté le 17 novembre 2020

Valable à compter du 1^{er} janvier 2021

Ce document est une traduction. Pour toute question d'interprétation, c'est l'original allemand, qui fait foi.

CONTENU

Règlement de prévoyance

Α	Dispositions générales	5
Art. 1	Principes de la fondation	5
Art. 2	Termes et désignations	6
Art. 3	Affiliation	6
Art. 4	Salaire assuré	7
В	Financement	9
Art. 5	Cotisations	9
Art. 6	Versements découlant du libre passage/rachat de prestations de prévoyance	. 10
Art. 7	Rémunération des cotisations et des apports	. 10
Art. 8	Interruption des versements de cotisations	. 10
С	Prestations	. 11
Art. 9	Etendue des prestations	. 11
Art. 10	Versements anticipés et mise en gage pour la propriété du logement	. 11
Art. 11	Adaptation des rentes	. 13
Art. 12	Rapport avec d'autres assurances / surindemnisation	. 13
Art. 13	Rente de vieillesse	. 14
Art. 14	Rente d'invalidité	. 15
Art. 15	Rente de conjoint ou de partenaire	. 17
Art. 16	Capital-décès	. 18
Art. 17	Rentes d'orphelin	. 18
Art. 18	Rentes en cas de divorce	. 19
Art. 19	Prestation de libre passage	. 20
D	Dispositions complémentaires	. 21
Art. 20	Obligation d'informer et de déclarer	. 21
Art. 21	Dispositions relatives au patrimoine	. 22
Art. 22	Recours judiciaire	. 22
Art. 23	Règlement d'organisation et règlement des placements	. 22
Art. 24	Modifications du règlement	. 23
Art. 25	Clause d'assainissement	. 23
Art. 26	Dissolution et liquidation	. 23
Art. 27	Dispositions transitoires	. 24
Art. 28	Entrée en vigueur	. 25
Annexe	Facteurs de conversion	. 26
Annexe	Il Tableau pour le rachat de prestations de prévoyance, plans de base A et B	. 27
Annexe	III Tableau pour le rachat de prestations de prévoyance, plan de base C et plan complémentaire	. 28

Annexe IV: Départ de l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 56 ans révolus	29
Annexe V: Plan de prévoyance «de base»	31
Annexe VI: Plan de prévoyance «complémentaire»	32
Annexe VII: Dispositions pour les salariés à temps partiel rémunérés à l'heure	33
Acte de fondation	34

Règlement de prévoyance

Valable à compter du 1er janvier 2021

approuvé par le Conseil de fondation le 17 novembre 2020

A Dispositions générales

Art. 1 Principes de la fondation

1.1 Nom

Sous la dénomination «Prévoyance Professionnelle de Swissport», la société Swissport International AG (appelée «société fondatrice» ci-après) a créé une fondation au sens des articles 80 et suivants CC, de l'art. 331 CO et de l'art. 48, al. 2 LPP par acte authentique en date du 15 septembre 2003.

1.2 But

La fondation a pour objet de fournir la prévoyance professionnelle prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et ses dispositions d'exécution aux salariés de la société fondatrice ainsi qu'à leurs proches et à leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

Outre les prestations minimales prévues par la loi, la fondation peut également fournir une prévoyance supplémentaire, y compris des prestations d'assistance dans des situations d'urgence en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.

Si le Conseil de fondation en décide ainsi, et avec le consentement de la société fondatrice, la fondation peut élargir le cercle des assurés au personnel des entreprises liées économiquement à la société fondatrice pour autant qu'elle dispose de fonds suffisants et que les droits des précédents assurés soient préservés. L'affiliation d'une entreprise liée économiquement repose sur un accord d'affiliation écrit qui doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.

1.3 Etendue des prestations

- a) La fondation fournit dans tous les cas les prestations minimales prévues par la loi.
- b) Les prestations relèvent du régime de la primauté des cotisations (dans le cas de la prévoyance, le capital d'épargne existant détermine le montant du droit à une rente).

1.4 Réassurance

La PPS peut réassurer ses prestations, entièrement ou partiellement, auprès d'une compagnie d'assurance. Les primes vont à la charge de la PPS. D'autre part, les prestations de la réassurance reviennent exclusivement à la PPS. Des prestations provenant de la réassurance n'engendrent pas automatiquement l'échéance de prestations selon le présent règlement.

La participation aux excédents est calculée conformément au contrat de réassurance conclu. Elle est, pour autant que cela soit possible, créditée aux fonds libres de la fondation. Si cela n'est pas possible, elle est créditée à la réserve de fluctuation de valeur. Si cela n'est pas possible non plus, elle est utilisée pour la compensation d'une couverture déficitaire.

Art. 2 Termes et désignations

2.1 Termes

Tout terme masculin ou féminin utilisé dans les dispositions suivantes s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

2.1a Partenariat enregistré

Les personnes vivant en partenariat enregistré selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré du 18 juin 2004 (Loi sur le partenariat) ont, dans le présent règlement, le même statut juridique que les personnes mariées.

Lorsque, dans le présent règlement, il est fait mention de conjoints, ceci est aussi valable mutatis mutandis pour les personnes vivant en partenariat enregistré.

2.2 Désignations

Dans le présent règlement, on désigne par:

AVS l'assurance-vieillesse et survivants fédérale

LPP la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et

invalidité

Société/employeur la société fondatrice et les entreprises affiliées

Al l'assurance-invalidité fédérale

PPS la prévoyance professionnelle de Swissport

Assuré tout salarié de la société assuré en vertu du présent règlement

LEPL la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen

de la prévoyance professionnelle

Art. 3 Affiliation

3.1 Admission

Tous les salariés tenus de cotiser à l'AVS sont admis dans la PPS sous réserve de l'article 3.2. L'admission devient effective dès l'entrée en vigueur du contrat de travail, mais au plus tôt au 1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans accomplis pour les risques de décès et d'invalidité. A partir du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans accomplis, la prévoyance vieillesse est également comprise. Les salariés dont l'entrée en fonction se situe entre le 1^{er} et le 15 d'un mois sont admis à la PPS le 1^{er} du mois courant; ceux dont l'entrée en fonction se situe entre le 16 et le dernier jour du mois le sont le 1^{er} du mois suivant.

3.2 Exclusion

En principe, ne sont pas admis dans la prévoyance professionnelle:

- les salariés ayant déjà atteint ou dépassé l'âge réglementaire de la retraite;
- les salariés dont le salaire annuel ne dépasse pas le montant minimal légal;
- les salariés sous contrat à durée déterminée. En cas de prolongation des rapports de travail au-delà d'une durée de trois mois, le salarié est admis à la caisse de prévoyance au moment où la prolongation est convenue ou, au plus tard, après trois mois. Si plusieurs engagements consécutifs auprès du même employeur durent au total plus de trois mois et si aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail au total.
- les salariés déjà assurés obligatoirement ailleurs pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal;

- les personnes présentant un degré d'invalidité d'au moins 70% au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI);
- les salariés dont l'activité en Suisse n'est pas permanente et qui bénéficient d'une prévoyance suffisante à l'étranger, à condition qu'ils fassent une demande d'exemption à la caisse de prévoyance.

Conformément à l'art. 10, al. 3 LPP, le salarié reste assuré pour les risques de décès et d'invalidité jusqu'à son affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, mais au maximum pendant un mois après la fin du rapport de prévoyance.

3.3 Règlementation d'adhésion

- L'octroi de prestations réglementaires, pour autant qu'elles soient supérieures aux prestations minimales de la LPP, peut dépendre d'un examen médical. La PPS peut demander un examen médical.
- Lors de l'inscription à l'assurance, si les réponses aux questions posées pour l'évaluation des risques sont fausses ou incomplètes, la PPS peut faire valoir une violation des obligations de déclarer et limiter ses prestations de risque aux prestations minimales de la LPP.
- La PPS peut formuler une réserve pour raison de santé. La réserve pour raison de santé ne peut pas avoir une durée supérieure à 5 ans. La protection de la prévoyance qui a été acquise avec l'apport de prestations de libre passage ne peut pas être restreinte par une nouvelle réserve. Le temps écoulé d'une réserve auprès de l'ancienne institution de prévoyance est déduit de la nouvelle durée de la réserve.
- Si un cas de prestation survient pendant la durée de la réserve et qu'il est à attribuer entièrement ou partiellement au motif de la réserve, les prestations, ou les prestations acquises, sont alors réduites en conséquence. Cette restriction est valable jusqu'à la fin de l'obligation de verser des prestations résultant du cas de prestation, c'est-à-dire au-delà de la durée de la réserve.

3.4 Salaire issu d'une activité externe à temps partiel

Les parts de salaire versées par des employeurs qui ne sont pas affiliés à la PPS ne peuvent pas être assurées auprès de la PPS.

3.5 Maintien en cas de retraite anticipée ou partielle

Si la retraite anticipée ou partielle s'inscrit dans les modèles de travail en équipe de nuit ou de préretraite, les cotisations de l'employé seront prises en charge par l'employeur selon les accords contractuels.

3.6 Maintien de l'assurance

Les conditions relatives au maintien de l'assurance en tant qu'assuré à titre facultatif en cas de résiliation du contrat de travail par l'employeur après l'âge de 56 ans sont fixées à l'annexe IV.

Art. 4 Salaire assuré

4.1 Base de calcul du salaire annuel assuré

Est assuré le salaire annuel contractuellement convenu, y compris le 13^e salaire mensuel, limité à CHF 400'000, déduction faite du montant de coordination selon l'annexe V. Pour les salariés à temps partiel avec salaire payé à l'heure, les dispositions de l'annexe VII s'appliquent.

4.2 Interruption

En cas de perte ou de réduction temporaire du salaire pour cause de congé non payé, de service militaire, etc., l'ancien salaire assuré reste déterminant. Les cotisations pour l'assurance risques sont dues paritairement par le salarié et l'employeur. Le processus d'épargne est interrompu pendant ce temps. L'interruption peut durer au maximum deux ans.

B Financement

Art. 5 Cotisations

5.1 Montant des cotisations

Les cotisations pour les prestations de vieillesse sont fixées dans le contrat de travail et indiquées dans les annexes V et VI (plans de prévoyance).

Deux plans d'épargne sont proposés: «Standard» et «Standard Plus». Les assurés peuvent choisir chaque année, en date du 1^{er} janvier, le plan d'épargne selon lequel ils souhaitent cotiser pendant l'année suivante. Sans décision de leur part, c'est le plan d'épargne «Standard» qui s'applique. La décision prise reste valable jusqu'à ce que l'assuré la révoque, ce changement peut être effectué le 31 décembre de chaque année.

Les cotisations pour les prestations de décès et d'invalidité de l'assurance risques sont fixées dans le contrat de travail et indiquées dans les annexes V et VI (plans de prévoyance).

5.2 Durée des cotisations

- a) Si le salarié est entré en fonction entre le 1^{er} et le 15 du mois, l'obligation de cotiser commence le premier jour du mois de l'embauche et, s'il entre en fonction après le 15, elle commence le premier jour du mois suivant. Pour les sorties survenant avant le 15 du mois, l'obligation de cotiser continue jusqu'à la fin du mois précédent et, pour les sorties survenant après le 15 du mois, jusqu'à la fin du mois. Lors de la survenance d'un cas d'assurance, l'obligation de cotiser continue toujours jusqu'à la fin du mois.
- b) En cas d'invalidité partielle, l'obligation de cotiser sur le salaire réduit ne prend fin que lorsque l'âge de la retraite est atteint, à moins que les rapports de travail n'aient pris fin auparavant.

5.3 Cotisations extraordinaires de la part de l'employeur

L'employeur peut verser des cotisations supplémentaires pour augmenter les prestations d'assurance. Lors du versement des cotisations, l'employeur doit déterminer leur usage.

5.4 Rachat de la réduction de prestations en cas de retraite anticipée (valable depuis le 01.01.2008) En cas de retraite anticipée, l'assuré peut racheter les réductions de prestations qui en résultent selon les bases techniques de la PPS. Les dispositions du chiffre 6.3 sont applicables mutatis mutandis.

5.5 Maintien de l'assurance du salaire assuré jusque-là (valable depuis le 01.01.2011)

Les assurés dont le salaire se réduit de 50% au maximum **après** 58 ans révolus peuvent, sur demande, continuer la prévoyance sur le salaire assuré jusque-là. Le maintien doit être demandé par écrit par l'assuré avant le début de la réduction de salaire et peut se poursuivre au maximum jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite (âge de 63 ans). En cas de sortie anticipée de la PPS, il se termine à la date de la sortie.

Le maintien de l'assurance du salaire assuré jusque-là peut être résilié par écrit uniquement avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Une reprise ultérieure du maintien de l'assurance n'est pas possible.

L'assuré prend entièrement à sa charge les cotisations d'épargne et de risque sur la part de salaire fictive pour toute la durée du maintien de l'assurance. Le paiement des cotisations se fait par une déduction mensuelle sur le salaire.

En cas de retraite partielle (art. 13.6), le maintien de l'assurance du salaire assuré jusque-là n'est pas possible.

Art. 6 Versements découlant du libre passage/rachat de prestations de prévoyance

6.1 Apports de libre passage

En cas de transfert depuis une autre institution de prévoyance, l'assuré doit transférer sa prestation de libre passage dans la PPS. Celle-ci est créditée au capital d'épargne individuel et utilisée pour financer les prestations de prévoyance.

6.2 Rachat de prestations de prévoyance

Tous les assurés peuvent à tout moment verser des cotisations supplémentaires pour améliorer ou racheter leurs prestations de prévoyance.

A la suite d'un divorce, les assurés débiteurs peuvent procéder à un rachat dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Les versements effectués sont imputés au capital d'épargne obligatoire et surobligatoire en fonction de leur part respective au moment du débit.

Ces apports ne peuvent excéder la différence entre le capital d'épargne accumulé au moment du rachat et celui que l'employé aurait atteint s'il avait été admis à la PPS le 1er janvier suivant ses 24 ans. Les prestations de libre passage provenant d'anciens rapports de prévoyance ainsi que les retraits pour accéder à la propriété du logement sont également pris en compte. Les tableaux des annexes II et III indiquent le pourcentage maximal en fonction du salaire assuré à l'âge correspondant.

6.3 Perception de capital après le rachat de prestations de prévoyance

En cas de rachat, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées de la PPS sous forme de capital dans les trois années qui suivent. Si des montants ont été retirés pour accéder à la propriété du logement, les rachats volontaires ne peuvent se faire qu'après le remboursement des retraits anticipés.

Cette restriction ne s'applique pas aux rachats effectués en cas de divorce.

Art. 7 Rémunération des cotisations et des apports

Taux d'intérêt

Les rémunérations des bonifications de vieillesse sont versées à terme échu. Les apports de libre passage et les rachats de prestations de prévoyance sont rémunérés à compter de la date de versement. La rémunération s'effectue jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance ou jusqu'au moment du virement.

Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation, qui peut le déterminer à la fin de l'exercice, une fois que les résultats annuels sont connus.

Art. 8 Interruption des versements de cotisations

Interruption des versements de cotisations

Si la situation financière le permet, le Conseil de fondation peut réduire temporairement le montant des cotisations à verser par l'employeur et les employés, et utiliser à cet effet les fonds libres de la PPS.

C Prestations

Art. 9 Etendue des prestations

9.1 Rentes et indemnités

- a) La PPS verse des rentes et des indemnités conformément aux dispositions ci-après. Si les prestations prévues par la loi sont supérieures à celles fixées par le présent règlement, les prescriptions légales priment.
- b) Les rentes ne peuvent plus être converties en indemnités et, inversement, les indemnités versées ne peuvent plus être converties en rentes.

9.2 Indemnité en capital

La PPS verse une indemnité en capital à la place de la rente lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint ou de partenaire est inférieure à 6%, ou la rente pour enfant est inférieure à 2% de la rente de vieillesse AVS minimale. Dans le cas des rentes de vieillesse, l'indemnité en capital correspond au capital d'épargne disponible. Pour les autres rentes, elle correspond à la valeur actuelle de la rente correspondante.

9.3 Cas de rigueur

Dans les cas d'urgence et de rigueur, le Conseil de fondation peut, à sa libre appréciation, accorder des prestations supplémentaires dans le cadre des objectifs de la fondation.

9.4 Autres prestations

Le Conseil de fondation peut décider d'autres prestations, comme notamment la prise en charge des frais pour le contrôle, le reporting et la réinsertion d'assurés qui ne sont pas en état de travailler, si ceci sert à prévenir des coûts actuariels sensiblement plus élevés.

Art. 10 Versements anticipés et mise en gage pour la propriété du logement

10.1 Versements anticipés

- 10.1.1 Pour le financement d'une propriété de logement à usage personnel, les assurés actifs peuvent percevoir par anticipation leurs avoirs de la prévoyance professionnelle jusqu'à trois ans avant le début du droit aux prestations de vieillesse. L'assuré doit présenter les pièces Userficatives nécessaires.
- 10.1.2 Les avoirs de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, pour l'acquisition de participations dans un logement en propriété ou pour le remboursement d'un prêt hypothécaire.
- 10.1.3 Le versement anticipé ne peut être versé qu'avec l'accord notarié du conjoint ou du partenaire.
- 10.1.4 Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être versée par anticipation. Ensuite, la moitié au maximum de la prestation de libre passage peut être utilisée, mais au moins le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à l'âge de 50 ans.
- 10.1.5 Le montant minimal du versement anticipé s'élève à CHF 20'000. Il est possible de demander un versement anticipé au maximum tous les cinq ans.
- 10.1.6 Si les conditions du versement anticipé sont remplies, la PPS dispose d'un délai de six mois pour son versement. En cas de découvert, ce délai est prolongé à douze mois. En

- cas de découvert considérable, le versement pour le remboursement d'un prêt hypothécaire peut être reporté jusqu'à nouvel ordre; la PPS informe l'assuré et l'autorité de surveillance de la durée d'application de cette mesure.
- 10.1.7 Le versement anticipé entraîne une réduction des avoirs de vieillesse disponibles et des prestations qui en découlent. Pour éviter les pertes de prestations, la PPS peut procurer une assurance complémentaire.
- 10.1.8 Les assurés actifs peuvent rembourser, en tout ou partie, le versement anticipé destiné à financer leur logement en propriété à tout moment, mais au plus tard jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse
- 10.1.9 Le versement anticipé doit être remboursé par l'assuré si le logement en propriété est vendu ou si des droits octroyés sur ce logement en propriété sont économiquement équivalents à une vente. Le versement anticipé doit être remboursé par les héritiers si, lors du décès de l'assuré, aucune prestation de prévoyance n'est échue.
- 10.1.10 Le montant remboursé est utilisé pour le rachat de prestations. Il est imputé au capital d'épargne obligatoire et surobligatoire en fonction de leur part respective au moment du débit.
- 10.1.11 Le versement anticipé est imposable en tant que prestation en capital de la prévoyance professionnelle. En cas de remboursement du versement anticipé, l'assuré peut exiger le remboursement des impôts versés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits du revenu imposable.
- 10.1.12 Par ailleurs, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

10.2 Mise en gage

- 10.2.1 Pour le financement d'un logement en propriété à usage personnel, les assurés actifs peuvent mettre en gage leurs avoirs de la prévoyance professionnelle et/ou leur droit aux prestations de prévoyance jusqu'à trois ans avant le début du droit aux prestations de vieillesse.
- 10.2.2 Les avoirs de la prévoyance professionnelle peuvent être mis en gage pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété ou pour l'acquisition de participations dans un logement en propriété.
- 10.2.3 La mise en gage ne peut être effectuée qu'avec l'accord notarié du conjoint ou du partenaire.
- 10.2.4 Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, la moitié au maximum de la prestation de libre passage peut être mise en gage, à condition qu'elle corresponde au moins au montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à l'âge de 50 ans.
- 10.2.5 Pour être valable, une mise en gage nécessite une annonce écrite à la PPS.
- 10.2.6 Le paiement comptant de la prestation de libre passage, le versement de prestations de prévoyance ainsi que le transfert en cas de divorce nécessitent l'accord écrit du créancier gagiste.
- 10.2.7 Les dispositions relatives aux versements anticipés s'appliquent mutatis mutandis à la réalisation du gage.
- 10.2.8 Par ailleurs, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 11 Adaptation des rentes

Adaptations des rentes

Les rentes de survivants et d'invalidité selon la LPP sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux prescriptions légales et aux décisions du Conseil fédéral. Le Conseil de fondation décide chaque année, en se basant sur les possibilités financières de la PPS, si les autres rentes peuvent être augmentées.

Art. 12 Rapport avec d'autres assurances / surindemnisation

12.1 Réductions de rentes

Si le cumul des prestations versées par la PPS en cas de décès ou d'invalidité avec d'autres prestations et revenus engendre un revenu dépassant 100% du dernier salaire annuel soumis à l'AVS, les prestations de la PPS sont réduites jusqu'à ce seuil.

Les prestations et revenus à prendre en compte sont:

- les prestations de survivants et d'invalidité que d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères versent à la personne ayant droit à la prestation en raison de l'événement dommageable; pour ce calcul, les prestations en capital sont prises en compte à leur valeur de conversion en rente;
- les indemnités journalières des assurances obligatoires;
- les indemnités journalières des assurances facultatives si elles sont financées au moins à moitié par l'employeur.

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité, les revenus provenant d'une activité lucrative et les revenus de remplacement perçus ou qui pourraient encore raisonnablement être perçus sont également pris en considération. La totalité du revenu d'invalide hypothétique selon la décision de l'Al est prise en considération.

Prestations et revenus n'étant pas à prendre en compte:

- les allocations pour impotents et indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités, les montants d'assistance et prestations similaires;
- les revenus complémentaires perçus lors de la participation à des mesures de réinsertion au sens de l'art. 8a LAI.

Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont cumulés.

La PPS peut, à tout moment, réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter les prestations si la situation change considérablement.

Les modalités de réduction des prestations d'invalidité après l'âge ordinaire de la retraite sont fixées dans l'art. 24a OPP 2. La PPS continue de fournir les prestations dans les mêmes proportions qu'avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite. En particulier, la PPS ne compense pas les réductions de prestations à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et de l'art. 47 al. 1 LAM.

Si la PPS doit verser des prestations préalables, elle se base sur les minima légaux.

12.2 Réduction des prestations en cas de divorce

La rente d'invalidité est réduite lorsqu'une partie du capital d'épargne est transférée au conjoint créancier au titre du partage de la prévoyance à la suite d'un divorce. Elle est réduite au maximum du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base du capital d'épargne diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. Cette réduction est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur et déterminantes au moment du calcul de la rente d'invalidité à réduire. La date à laquelle la procédure de divorce est engagée est déterminante pour le calcul de la réduction.

Si un cas de prévoyance lié à l'âge survient pendant la procédure de divorce, la prestation de sortie et la rente de vieillesse seront réduites conformément à l'art. 19g OLP.

12.3 Réduction des prestations en cas de refus de prestations

Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse de verser des prestations selon l'art. 34a LPP en relation avec l'art. 25, al. 2 OPP2, la Prévoyance professionnelle de Swissport ne compense pas ces refus ou réductions de prestations.

Art. 13 Rente de vieillesse

13.1 Age ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite des assurés est de 63 ans révolus.

13.2 Début et durée des prestations

La rente de vieillesse est versée à partir de l'âge de départ à la retraite. Elle est versée jusqu'au décès du bénéficiaire de la rente ou remplacée par une rente pour survivant conformément à l'art. 13.4.

13.3 Montant

La rente de vieillesse est calculée sur la base du capital d'épargne individuel disponible au début de la retraite. La conversion s'effectue d'après les facteurs indiqués dans le tableau de l'annexe I.

13.4 Rente de survivant

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède, le conjoint ou le partenaire survivant obtient une rente de survivant à vie, d'un montant équivalent à 70% de la rente de vieillesse, pour autant que la conversion du capital d'épargne ait été effectuée à la naissance du droit à la rente selon le facteur de conversion pour conjoints (annexe I).

Si le conjoint ou le partenaire a plus de dix ans de moins, la rente versée au conjoint ou au partenaire est réduite de 5% par année entamée dépassant la différence d'âge de dix ans. Toutefois, la rente versée au conjoint ou au partenaire s'élève au minimum à 50% de la rente assurée non réduite. La réduction est différée jusqu'à ce qu'un ou plusieurs enfants atteignent l'âge de 18 ans si le conjoint ou le partenaire ayant droit à la rente est tenu de subvenir à leurs besoins.

13.5 Rente pour enfants de retraité

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit, pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin en cas de décès, à une rente pour enfants de retraité. Celle-ci s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours. S'il existe un droit pour plusieurs enfants, la somme des rentes pour enfants de retraité s'élève au maximum à 50% de la rente de vieillesse en cours. Les prestations minimales légales restent réservées. Si la rente pour enfants de retraité remplace une rente pour enfants d'invalide, elle doit être au moins égale au montant de la rente pour enfants d'invalide minimale de la prévoyance obligatoire. Le droit à une rente pour enfant qui existait déjà au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance à la suite d'un divorce.

13.6 Retraite partielle

En accord avec l'employeur, une retraite partielle (également une retraite à la carte/échelonnée) est possible en un maximum de trois étapes.

La première réduction du taux d'activité ainsi que le solde de l'activité professionnelle doivent s'élever à au moins 30% chacun.

Dans l'ensemble du processus de retraite, deux retraits de capitaux au maximum sont admis.

13.7 Retraite anticipée

Les assurés peuvent percevoir une prestation de vieillesse réduite au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Celle-ci est calculée sur la base du capital d'épargne disponible au

moment de la retraite anticipée ainsi que du facteur de conversion individuel indiqué dans le tableau de l'annexe I.

13.8 Retraite différée

Les assurés peuvent, avec l'accord de l'employeur, reporter leur départ à la retraite jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Les versements des cotisations sont dus jusqu'à la date effective du départ à la retraite. Les prestations de vieillesse se calculent sur la base du capital d'épargne disponible à la date de la retraite différée et du facteur de conversion individuel indiqué dans le tableau de l'annexe I.

13.9 Option en capital

Au lieu d'une rente, les assurés peuvent bénéficier d'une indemnité en capital unique correspondant au capital d'épargne disponible de la rente concernée. Après perception du capital d'épargne, il n'existe plus aucun droit à l'encontre de la PPS.

Le versement d'un capital partiel et d'une rente partielle est possible. Dans ce cas, la part de rente ne doit pas être inférieure à 50% de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale. Si l'assuré est marié, la demande de versement (partiel) de capital doit être assortie de l'accord écrit et officiellement certifié du conjoint.

Art. 14 Rente d'invalidité

14.1 Droit à la rente

Est invalide au sens du présent règlement, l'assuré qui, avant l'âge ordinaire de la retraite, par suite de maladie, d'infirmité ou de lésion corporelle médicalement attestée, présente une incapacité de travail totale ou partielle. La reconnaissance de l'invalidité se base en principe sur le degré d'invalidité défini par l'assurance-invalidité fédérale. Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité partielle.

14.2 Rente d'invalidité totale ou partielle

Le degré d'invalidité correspond au degré d'invalidité défini par l'assurance-invalidité fédérale. Le pourcentage de droit à la rente est fixé de façon analogue à l'assurance-invalidité fédérale. La rente d'invalidité est redéfinie lorsque le revenu du travail ou les prestations d'autres assurances changent.

Si l'assuré exerce une activité lucrative partielle, le degré d'invalidité est déterminé par l'administration de la caisse de pension mandatée par le Conseil de fondation sur la base d'une comparaison des revenus. Celle-ci se fonde sur le revenu valide conformément à la décision de l'Al, qui est converti en charge de travail à temps partiel exercée. Le degré d'invalide est déterminé par le rapport entre le revenu valide ainsi calculé et le revenu d'invalide de l'Al. Le degré d'invalidité ainsi déterminé peut différer de celui prévu dans la décision de l'Al.

14.3 Début de la rente

Le versement de la rente d'invalidité commence dès lors que cessent le versement du salaire contractuel et l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, mais au plus tôt lors du versement de la rente Al par l'assurance-invalidité fédérale. Si l'assurance-invalidité fédérale ne verse pas de rente, la PPS peut fixer une rente à durée déterminée, à condition qu'elle ait reçu un rapport du médecin-conseil.

14.4 Durée

La rente d'invalidité est versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le droit aux prestations d'invalidité s'éteint au décès de l'assuré ou à la fin de l'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite. L'âge ordinaire de la retraite applicable au début du versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 14.3 est déterminant.

Lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse. Lorsqu'un assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite ou lorsque la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, il s'agit d'un nouveau cas de prévoyance: le règlement en vigueur au moment de la retraite s'applique avec les conditions correspondantes.

La rente de vieillesse correspond au minimum à la rente d'invalidité minimale LPP adaptée à l'évolution des prix.

14.5 Montant

La rente d'invalidité correspond à la rente de vieillesse prévue à l'âge ordinaire de la retraite, mais au moins à 40% du salaire assuré. Pour calculer la rente de vieillesse prévue, l'avoir de vieillesse disponible au début de la rente d'invalidité est projeté à un taux d'intérêt de 1,25% et en appliquant le plan d'épargne Standard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de l'assuré, et multiplié par le facteur de conversion conformément à l'annexe I du règlement.

En cas d'invalidité partielle, une rente partielle correspondante est versée.

Selon le degré d'invalidité, l'assuré perçoit:

- une rente d'invalidité totale (degré d'invalidité d'au moins 70%);
- trois quarts de rente (degré d'invalidité d'au moins 60%);
- une demi-rente (degré d'invalidité d'au moins 50%);
- un quart de rente (degré d'invalidité d'au moins 40%);

14.6 Capital d'épargne en cas d'invalidité

Le capital d'épargne d'un assuré totalement invalide est maintenu sans cotisations.

Le capital d'épargne d'un assuré bénéficiant d'une rente d'invalidité partielle est divisé en deux parties. La première correspond au prorata du droit à la rente d'invalidité. Elle continue d'être alimentée sans cotisations (pour le cas où l'assuré devait recouvrir sa pleine capacité de travail), au même titre que pour un assuré totalement invalide. La seconde partie est traitée de la même façon que le capital d'épargne d'une personne totalement active. En cas de départ anticipé, la prestation de libre passage ordinaire se fonde sur le capital d'épargne disponible au moment où le droit à la rente prend naissance, au prorata du degré de l'invalidité partielle, et sur le capital d'épargne issu du travail à temps partiel qui était assuré auprès de la PPS.

14.7 Rentes pour enfant

Outre la rente d'invalidité ordinaire, il existe un droit à une rente pour enfant d'invalide. Le droit, le montant et la durée des rentes pour enfant d'invalide sont régis par les dispositions des rentes pour orphelins, mais au maximum tant qu'il existe un droit à une rente d'invalidité.

Les rentes pour enfants de personnes partiellement invalides sont réduites en conséquence.

Le droit à une rente pour enfant d'invalide qui existait déjà au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance à la suite d'un divorce.

14.8 Rente de survivant

Si un assuré totalement invalide laisse un conjoint ou un partenaire au moment de son décès, la rente est réduite à 70% et continue d'être versée, pour autant que les conditions du droit à la prestation prévues à l'art. 15 soient remplies. Si le conjoint survivant ne remplit pas ces conditions, il a droit à une indemnité unique équivalant à cinq ans de rente.

14.9 Option en capital

Sur requête écrite, les assurés entre 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite peuvent percevoir une indemnité unique sous forme de capital, en lieu et place de la rente d'invalidité qui intervient après la cessation de l'assurance pour perte de gain. Le montant de la prestation en capital correspond au capital d'épargne disponible à ce moment. Si l'assuré est marié, le consentement officiellement certifié du conjoint est requis. Le retrait du capital signifie que toutes les prestations

de la PPS sont réglées pour solde de tout compte, à l'exception d'éventuels droits à des rentes pour enfants d'invalide ou de retraité.

Art. 15 Rente de conjoint ou de partenaire

15.1 Droit à la rente de conjoint

Le conjoint survivant d'un assuré décédé a droit à une rente de conjoint lorsqu'il:

- a) a un ou plusieurs enfants à charge;
- b) est invalide à au moins 70%;
- c) est âgé de plus de 35 ans et si le mariage a duré au moins deux ans.

Si le conjoint survivant ne remplit pas ces conditions, il a droit à une indemnité unique équivalant à cinq ans de rente.

15.2 Droit à la rente de partenaire

- Sur demande écrite, la PPS accorde les mêmes prestations au partenaire qu'au conjoint. La demande doit être formulée au préalable et déposée au plus tard un mois après le décès de l'assuré. Les conditions ainsi que les dispositions de cet article s'appliquent mutatis mutandis. La personne vivant avec un assuré ou un rentier marié n'a pas droit à une rente de conjoint.
- 2. Le partenaire est assimilé au conjoint s'il n'existe aucun lien de parenté entre eux et si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - Le partenaire a 35 ans révolus lors du décès de l'assuré et a formé avec celui-ci une communauté de vie assimilable au mariage sans interruption pendant les cinq années précédant son décès; et
 - b. Le partenaire a bénéficié d'un soutien financier avéré de la part de l'assuré jusqu'au décès de ce dernier ou le couple s'est apporté une entraide substantielle avérée.
- 3. Le Conseil de fondation peut émettre d'autres dispositions. Si le partenaire perçoit déjà une rente de conjoint d'une institution de prévoyance, il n'a alors aucun droit à une rente de partenaire. En cas de dissolution du partenariat de vie, il n'existe aucun droit à une rente au sens de l'art. 15.4.
- 4. Le partenaire de bénéficiaires d'une rente de vieillesse n'étant pas marié n'ont droit à une rente de partenaire uniquement si, au moment de la retraite, la rente avait été rachetée selon le facteur de conversion pour personne vivant avec un partenaire prévu à l'annexe I.
- 5. Le droit à la rente s'éteint lorsque le partenaire survivant se marie ou vit dans une communauté de vie. Il n'existe aucun droit à une indemnité unique.

15.3 Montant de la rente de conjoint et de la rente de partenaire

La rente s'élève à 70% de la rente d'invalidité totale assurée.

15.4 Droits en cas de divorce

Le conjoint divorcé est, après le décès de l'ancien assuré, au même rang que le conjoint survivant, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que, dans le jugement de divorce, une rente ou une indemnité en capital au sens de l'art. 124e al. 1 CC, de l'art. 126 al. 1 CC ou de l'art. 34 al. 2 et 3 de la loi sur le partenariat ait été attribuée au conjoint divorcé.

Le droit à des prestations de survivants demeure au maximum aussi longtemps que la rente aurait été due conformément au jugement de divorce.

Le droit s'élève au maximum à la demi-rente de conjoint, cependant tout au plus au minimum légal selon la LPP. Les prestations aux conjoints divorcés sont réduites du montant qui, cumulées aux prestations des autres assurances, en particulier l'AVS et l'AI, dépasse le droit découlant du jugement de divorce.

La rente destinée au conjoint ou partenaire survivant est réduite des prestations à verser au conjoint divorcé.

15.5 Début et durée des prestations

La rente débute le premier jour du mois qui suit le mois de jouissance posthume du salaire. Le droit s'éteint en cas de décès, de remariage ou de conclusion d'un partenariat enregistré. Il n'existe aucun droit à une indemnité unique.

15.6 Option en capital

Sur demande écrite, l'ayant droit peut demander un versement unique en capital en lieu et place de la rente de conjoint.

Le montant de la prestation en capital correspond au capital d'épargne disponible au moment de l'évènement. Après le paiement du capital, toutes les prestations de la PPS sont réglées pour solde de tout compte, à l'exception d'éventuelles droits à des rentes d'orphelins.

15.7 Réduction des prestations en cas de grande différence d'âge

Si le conjoint ou partenaire plus jeune a plus de dix ans de moins, la rente qui lui est versée est réduite de 5% par année entamée dépassant la différence d'âge de dix ans. Toutefois, la rente versée au conjoint ou au partenaire s'élève au minimum à 50% de la rente assurée non réduite. La réduction est différée jusqu'à ce qu'un ou plusieurs enfants atteignent l'âge de 18 ans si le conjoint ou le partenaire ayant droit à la rente est tenu de subvenir à leurs besoins.

Art. 16 Capital-décès

16.1 Droit à la rente

Si le décès d'un assuré (actif ou bénéficiaire de rente) ne donne pas naissance à une rente de conjoint ou de partenaire ou à une rente de survivant en vertu de l'art. 15, il existe un droit à un capital-décès. Les prétentions sur le capital-décès sont soumises à la répartition et à l'ordre de préséance suivant, indépendamment des dispositions définies par le droit de succession:

- a) personne physique qui, avant son décès, a été soutenue de manière considérable par l'assuré décédé, ou la personne qui a vécu en ménage commun de manière ininterrompue avec lui durant les cinq dernières années jusqu'à son décès, ou celles qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs;
- b) à défaut, les enfants;
- c) à défaut, les parents;
- d) à défaut, les frères et sœurs;
- e) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a) à d), 50% du capital décès sera versé aux autres héritiers légaux; à l'exclusion des collectivités publiques.

Aucun droit à des prestations de survivant selon la lettre a) n'existe si le bénéficiaire perçoit une rente de veuf/ve.

16.2 Montant

En cas de décès d'un assuré actif, le montant du capital-décès correspond au capital d'épargne disponible, déduction faite des éventuelles prestations de survivant.

Pour le bénéficiaire de la rente, le capital-décès correspond au triple de la rente annuelle, diminuée des rentes déjà perçues.

Art. 17 Rentes d'orphelin

17.1 Droit à la rente

En cas de décès d'un assuré actif, ses enfants ont droit à une rente d'orphelin. Un orphelin est un enfant dont un des deux parents est décédé; un orphelin de père et de mère a perdu ses deux parents.

Sont également assimilés aux enfants les enfants recueillis dont l'assuré subvenait aux besoins et à l'éducation gratuitement.

17.2 Début et durée des prestations

Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le premier du mois suivant le décès. La rente d'orphelin est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'orphelin a atteint l'âge de 18 ans accomplis, et une fois que l'orphelin a atteint l'âge de 18 ans accomplis, il a droit aux prestations jusqu'à ses 25 ans accomplis au maximum, en cas d'incapacité totale ou partielle d'exercer une activité lucrative due au fait qu'il suit une formation professionnelle ou à une atteinte physique ou psychique. L'interruption temporaire de la formation (par exemple par le service militaire) reste sans effet sur le paiement de la rente.

17.3 Montant

- a) Le montant de la rente d'orphelin s'élève à 10% du dernier salaire assuré par ayant droit.
- b) Le montant de la rente d'orphelin de père et de mère s'élève à 15% du dernier salaire assuré par ayant droit.
- c) Si la rente pour enfant d'un assuré invalide ou à la retraite décédé n'est pas affectée par le partage de la prévoyance à la suite d'un divorce, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases.

Art. 18 Rentes en cas de divorce

18.1 Droit à la rente

Si, au moment de l'introduction de sa procédure de divorce, un assuré perçoit une rente d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite ou une rente de vieillesse, et si le tribunal l'oblige à un partage de la prévoyance, la PPS verse alors au conjoint créancier la part de rente (rente de divorce) accordée par le tribunal convertie en une rente viagère ou la transfère dans sa prévoyance.

18.2 Modalités de versement

La rente de divorce est versée en espèces au conjoint créancier à partir du moment où il atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 13 LPP. Le conjoint créancier peut toutefois demander la poursuite du transfert dans son institution de prévoyance s'il peut encore procéder à un rachat selon le règlement applicable.

18.3 Paiement en espèces

Le conjoint créancier peut demander que la rente de divorce lui soit payée en espèces s'il a droit à une rente d'invalidité totale ou à partir du moment où il a atteint l'âge minimal légal d'une retraite anticipée.

18.4 Option en capital

Le conjoint créancier peut demander une indemnité en capital au lieu d'un transfert de rente. Sa demande doit parvenir à la PPS au plus tard un mois après la date d'entrée en force du jugement de divorce.

18.5 Transfert à l'institution supplétive

Si le conjoint créancier s'affilie à une autre institution de prévoyance ou à une institution de libre passage, il en informe la PPS au plus tard le 15 novembre de l'année concernée. Si le conjoint créancier ne communique pas le nom de son institution de prévoyance ou de libre passage à la PPS, cette dernière transfère alors le montant à l'institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après l'échéance.

Art. 19 Prestation de libre passage

19.1 Droit à la rente

L'assurance prend fin si le rapport de travail est résilié par anticipation sans aucun droit à des prestations de la PPS en vertu des dispositions ci-dessus. Si un capital d'épargne est disponible, l'assuré a droit à une prestation de libre passage.

19.2 Montant

Le montant de la prestation de libre passage est calculé selon le principe de la primauté des cotisations. Il correspond au capital d'épargne disponible, mais au moins au montant prévu à l'art. 17 LFLP. Ce montant correspond:

- a) aux prestations d'entrée, y compris les intérêts et
- b) aux cotisations pour la prévoyance vieillesse versées par le salarié pendant la période de cotisation, portant intérêt, avec une majoration de 4% par année d'âge à partir du 20e anniversaire (sans dépasser 100%).

L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP est inclus s'il est supérieur au capital d'épargne disponible ou à la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP.

19.3 Application

La prestation de libre passage est versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de libre passage est transférée sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage. En l'absence d'avis correspondant, elle est transférée à une institution supplétive six mois après le départ de l'assuré.

19.4 Paiement en espèces

L'assuré sortant peut demander le paiement en espèces de la prestation de libre passage:

- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ou la principauté de Liechtenstein (sous réserve d'autres restrictions légales émanant p. ex. des Etats de l'UE ou de l'AELE);
- lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou;
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au total annuel de ses cotisations.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit et officiellement certifié de son conjoint.

D Dispositions complémentaires

Art. 20 Obligation d'informer et de déclarer

20.1 Informations

Les comptes annuels de la PPS, assortis des informations sur l'organisation, le financement et les membres du Conseil de fondation, peuvent être consultés par tous les assurés et tous les bénéficiaires de rentes. Chaque année, les assurés reçoivent un certificat d'assurance récapitulant le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que le montant de leur capital d'épargne individuel. L'administration de la PPS communique les informations à caractère personnel aux assurés qui en font la demande.

20.2 Obligations des assurés et des bénéficiaires de rentes

Les assurés et les bénéficiaires de rente, ou leurs proches, sont tenus de transmettre spontanément à la PPS les informations suivantes susceptibles de modifier les prestations de la PPS, à savoir:

- a) Assurés (via le service du personnel)
- changement d'état civil
- obligation de partage de la prévoyance ou droit au partage de la prévoyance pour une rente de divorce
 - soutien/changement de partenaire
 - diminution ou interruption du salaire due à une réduction du temps de travail
 - b) Bénéficiaires d'une rente de vieillesse
 - changement d'état civil
 - obligation de partage de la prévoyance ou droit au partage de la prévoyance pour une rente de divorce
 - décès
 - c) Bénéficiaires d'une rente d'invalidité totale ou partielle
 - décisions de l'AVS/AI/SUVA et de l'AM
 - modification du degré d'invalidité
 - modification des prestations de l'Al non induites par le renchérissement
 - modification du revenu d'une éventuelle activité lucrative
 - changement d'état civil
- obligation de partage de la prévoyance ou droit au partage de la prévoyance pour une rente de divorce
 - changement de l'obligation d'entretien
 - droit à une rente pour les enfants
 - décès
 - montant des prestations de libre passage n'ayant pas été versées à la PPS
 - d) Veuves / veufs / orphelins
 - décès
 - changement d'état civil
 - droit à une rente pour les enfants
 - montant des prestations de libre passage n'ayant pas été versées à la PPS

e) Nouveaux assurés

 tout renseignement concernant les prestations de libre passage de l'institution de prévoyance du dernier employeur ou les comptes/polices de libre passage existants

- f) Assurés ayant procédé à des retraits anticipés/mises en gage
- toute modification à la suite de laquelle les capitaux de prévoyance retirés ou mis en gage ne correspondent plus aux dispositions légales pour l'acquisition d'un logement en propriété à l'aide des capitaux de prévoyance du deuxième pilier.
- q) Personne ayant droit au partage de la prévoyance au titre d'une rente de divorce
- informations aux institutions de prévoyance des deux conjoints concernant le droit à une rente de divorce et le changement d'institution de prévoyance jusqu'au 15 novembre de l'année concernée

La PPS a le droit d'exiger d'autres documents qui influencent les prestations de la PPS.

Art. 21 Dispositions relatives au patrimoine

21.1 Cession, mise en gage et exécution forcée

Les droits des assurés ou de leurs survivants à l'égard de la PPS ne peuvent pas être cédés à des tiers. Dans le cadre des dispositions légales, ils ne sont pas soumis à l'exécution forcée. La mise en gage est régie par les dispositions légales.

21.2 Créances sur des tiers

Si l'assuré ou ses survivants subissent un dommage donnant droit à des prestations de la PPS, celle-ci peut exiger que les éventuelles créances en dommages-intérêts envers un tiers ayant occasionné les dommages lui soient cédées jusqu'à concurrence du montant des prestations capitalisées de la PPS qui dépassent les cotisations personnelles de l'assuré. Dans ce cas, les bénéficiaires des prestations sont tenus d'aider la PPS à faire valoir les droits cédés.

Art. 22 Recours judiciaire

Les litiges relatifs aux prestations n'ayant pas un caractère volontaire doivent être réglés conformément aux dispositions légales.

Le Conseil de fondation statue à titre définitif sur l'octroi de prestations facultatives.

Art. 23 Règlement d'organisation et règlement des placements

23.1 Organisation / gestion paritaire

L'organisation et la gestion paritaire sont fixées par le Conseil de fondation dans le règlement d'organisation.

23.2 Placement du patrimoine de la fondation

Le Conseil de fondation décide de la politique de placement dans le règlement y relatif.

23.3 Election des représentants du personnel

Le Conseil de fondation définit, dans le règlement y relatif, la procédure régissant l'élection des représentants du personnel au Conseil de fondation.

Art. 24 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement, dans le respect des droits acquis.

L'autorité de surveillance de la fondation, les sociétés affiliées et les assurés seront informés en cas de modification.

Art. 25 Clause d'assainissement

En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP2, le Conseil de fondation prend immédiatement les mesures en vue de rétablir l'équilibre financier en s'adjoignant les conseils de l'expert en caisses de pension et, si nécessaire, d'autres spécialistes concernés.

- a) Chaque année, le Conseil de fondation charge un expert en prévoyance professionnelle d'établir un bilan actuariel de la caisse fondé sur le système de la capitalisation.
- b) Si le bilan actuariel affiche un découvert qui menace la sécurité des prestations réglementaires, le Conseil de fondation prend alors les mesures nécessaires. En particulier, dans le respect des dispositions légales, les mesures suivantes peuvent être décidées par le Conseil de fondation:
 - cotisations d'assainissement en pourcentage du salaire assuré. La cotisation d'assainissement de l'entreprise doit être au moins aussi élevée que celle des assurés. La cotisation d'assainissement est en principe perçue jusqu'à ce que le découvert disparaisse; le Conseil de fondation décide du montant et de la date du début et de l'expiration;
 - suspension des augmentations de rentes accordées volontairement durant les dix années précédentes;
 - refus de retraits anticipés pour le remboursement de prêts hypothécaires pendant un découvert. Le Conseil de fondation décide de la date du début de la restriction et quand elle est levée;
 - pendant la durée du découvert, pour le calcul des prestations de sortie selon l'art. 17 LFLP, à la place du taux d'intérêt minimal LPP, le taux décidé par le Conseil de fondation est appliqué pour la rémunération des apports;
 - l'entreprise peut procéder à des apports sur un compte séparé Réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à son utilisation.

Art. 26 Dissolution et liquidation

26.1 Dissolution

Lors d'une liquidation partielle ou totale, chaque assuré sortant peut prétendre, dans le cadre des dispositions légales, à une part des fonds libres. Selon qu'il s'agit d'un transfert individuel ou groupé, ces montants peuvent faire l'objet d'un virement individuel ou collectif à la nouvelle institution de prévoyance.

26.2 Restructuration

Les déficits actuariels peuvent être déduits des prestations de libre passage à verser. Le Conseil de fondation émet les directives nécessaires à sa mise en œuvre.

Art. 27 Dispositions transitoires

Les assurés externes assurés au 31 décembre 2020 continueront à être assurés selon l'annexe IV du règlement de prévoyance valable à partir du 1^{er} janvier 2020. Seule la prestation d'invalidité assurée en vertu de l'art. 14 du règlement de prévoyance valable à partir du 1^{er} janvier 2020 est assurée.

Le montant des rentes de vieillesse, de survivant et d'invalidité déjà en vigueur au 31 décembre 2019 restera inchangé. Les autres conditions du droit à la prestation ainsi que les dispositions de réduction à la suite d'une surassurance (ou pour d'autres motifs) sont en revanche dictées par le présent règlement. Si le degré d'invalidité d'une rente en cours change à la suite d'une révision de l'assurance-invalidité fédérale, le montant de la nouvelle rente sera fixé selon les dispositions du règlement du 01.01.2019.

Les assurés nés en 1961 et les assurés nés entre janvier et juin 1962 peuvent encore prendre une retraite anticipée selon le règlement du 01.01.2019. Pour ces groupes d'âge, la demande de retraite anticipée doit être déposée jusqu'au 30.06.2020. En cas de retraite anticipée jusqu'au 01.07.2020 pour ces groupes d'âge, la prime unique définie ci-dessous sera annulée.

Pour les assurés nés en 1964 ou avant, une prime unique est versée sur leur avoir de vieillesse au 01.01.2020 pour amortir totalement ou partiellement la réduction du taux de conversion à partir du 01.01.2020. Le montant de la prime unique est déterminé par l'année de naissance:

- 1960 et avant: 100% de la différence par rapport à la rente actuelle sont versés sous la forme d'une prime unique;
- 1961: 80% de la différence par rapport à la rente actuelle sont versés sous la forme d'une prime unique;
- 1962: 60% de la différence par rapport à la rente actuelle sont versés sous la forme d'une prime unique;
- 1963: 40% de la différence par rapport à la rente actuelle sont versés sous la forme d'une prime unique;
- 1964: 20% de la différence par rapport à la rente actuelle sont versés sous la forme d'une prime unique.

La prime unique de la différence par rapport à la rente actuelle correspond à la différence entre la rente de vieillesse attendue à l'âge ordinaire de la retraite conformément au règlement de prévoyance, valable à partir du 01.01.2019, et la rente de vieillesse attendue à l'âge ordinaire de la retraite conformément au présent règlement de prévoyance. Cette différence est divisée par le facteur de conversion à l'âge ordinaire de la retraite conformément à l'annexe I du présent règlement. La prime unique est actualisée au taux d'intérêt projeté utilisé pour le calcul de la rente de vieillesse prévue, à savoir 1,5%, pour les années comprises entre la retraite ordinaire et le 01.01.2020. La rémunération de 4% en 2019, moins le taux d'intérêt projeté de 1,5%, est déduit de la prime actualisée pour les assurés nés en 1960 et avant. La déduction est limitée à la prime actualisée.

La détermination des facteurs du taux de conversion pour le calcul individuel de la prime (avec ou sans droit à la rente de conjoint ou de partenaire) s'effectue sur la base des données d'état civil connues de la fondation au 31.12.2019.

Les rachats effectués en 2019 ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes uniques.

Les conjoints divorcés à qui l'on a accordé une rente ou une indemnité en capital pour une rente viagère avant l'entrée en vigueur de la modification du CC du 10 juin 2016 ont droit aux prestations pour survivants selon l'ancien règlement.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2021 et remplace le règlement du 1er janvier 2020.

Opfikon, le 17 novembre 2020

Annexe I Facteurs de conversion

Facteurs de conversion

Calcul de la rente de vieillesse

Droit à la rente de conjoint ou de partenaire Pour calculer la rente de vieillesse, il y a lieu d'appliquer le facteur de conversion en tant que pourcentage du capital d'épargne.

Les facteurs de conversion avec droit à une rente de conjoint ou de partenaire comprennent un droit à une rente de conjoint ou de partenaire d'un montant équivalent à 70% de la rente de vieillesse.

Facteurs de conversion, valables à partir du 1^{er} janvier 2020

Facteurs de conversion valables à partir du 1^{er} janvier 2020

Avec droit à la rente de conjoint ou de parte- naire	Sans droit à la rente de conjoint ou de partenaire		
4,17	4,50		
4,27	4,63		
4,37	4,76		
4,47	4,90		
4,59	5,05		
4,70	5,20		
4,83	5,37		
4,96	5,54		
	de conjoint ou de parte- naire 4,17 4,27 4,37 4,47 4,59 4,70 4,83		

Annexe II Tableau pour le rachat de prestations de prévoyance, plans de base A et B

Tableau pour le rachat de prestations de prévoyance en vertu de l'art. 6.2 pour les plans de base A et B

	Plan de base A Standard pour Bâle et Genève		Plan de base A Standard Plus pour Bâle et Genève		Plan de base B Standard pour Zurich et contrat PV in- dividuel		Plan de base B Stan- dardPlus pour Zurich et contrat PV in- dividuel	
Age	Bonifica- tion de vieil- lesse	Montant max. pour CP en % du sal. assuré	Bonifica- tion de vieil- lesse	Montant max. pour CP en % du sal. assuré	Bonifica- tion de vieil- lesse	Montant max. pour CP en % du sal. assuré	Bonifica- tion de vieil- lesse	Montant max. pour CP en % du sal. assuré
25	15,0%	15,0%	18,0%	18,0%	7,0%	7,0%	11,7%	11,7%
26	15,0%	30,3%	18,0%	36,4%	7,0%	14,1%	11,7%	23,6%
27	15,0%	45,9%	18,0%	55,1%	7,0%	21,4%	11,7%	35,8%
28	15,0%	61,8%	18,0%	74,2%	7,0%	28,8%	11,7%	48,2%
29	15,0%	78,0%	18,0%	93,7%	7,0%	36,4%	11,7%	60,9%
30	15,0%	94,6%	18,0%	113,6%	7,0%	44,1%	11,7%	73,8%
31	15,0%	111,5%	18,0%	133,9%	7,0%	52,0%	11,7%	87,0%
32	15,0%	128,7%	18,0%	154,6%	7,0%	60,0%	11,7%	100,4%
33	15,0%	146,3%	18,0%	175,7%	7,0%	68,2%	11,7%	114,1%
34	15,0%	164,2%	18,0%	197,2%	7,0%	76,6%	11,7%	128,1%
35	15,0%	182,5%	18,0%	219,1%	15,0%	93,1%	18,0%	148,7%
36	15,0%	201,2%	18,0%	241,5%	15,0%	110,0%	18,0%	169,7%
37	15,0%	220,2%	18,0%	264,3%	15,0%	127,2%	18,0%	191,1%
38	15,0%	239,6%	18,0%	287,6%	15,0%	144,7%	18,0%	212,9%
39	15,0%	259,4%	18,0%	311,4%	15,0%	162,6%	18,0%	235,2%
40	15,0%	279,6%	18,0%	335,6%	15,0%	180,9%	18,0%	257,9%
41	15,0%	300,2%	18,0%	360,3%	15,0%	199,5%	18,0%	281,1%
42	15,0%	321,2%	18,0%	385,5%	15,0%	218,5%	18,0%	304,7%
43	15,0%	342,6%	18,0%	411,2%	15,0%	237,9%	18,0%	328,8%
44	15,0%	364,5%	18,0%	437,4%	15,0%	257,7%	18,0%	353,4%
45	15,0%	386,8%	18,0%	464,1%	15,0%	277,9%	18,0%	378,5%
46	15,0%	409,5%	18,0%	491,4%	15,0%	298,5%	18,0%	404,1%
47	15,0%	432,7%	18,0%	519,2%	15,0%	319,5%	18,0%	430,2%
48	15,0%	456,4%	18,0%	547,6%	15,0%	340,9%	18,0%	456,8%
49	15,0%	480,5%	18,0%	576,6%	15,0%	362,7%	18,0%	483,9%
50	15,0%	505,1%	18,0%	606,1%	15,0%	385,0%	18,0%	511,6%
51	15,0%	530,2%	18,0%	636,2%	15,0%	407,7%	18,0%	539,8%
52	15,0%	555,8%	18,0%	666,9%	15,0%	430,9%	18,0%	568,6%
53	15,0%	581,9%	18,0%	698,2%	15,0%	454,5%	18,0%	598,0%
54	15,0%	608,5%	18,0%	730,2%	15,0%	478,6%	18,0%	628,0%
55	15,0%	635,7%	18,0%	762,8%	15,0%	503,2%	18,0%	658,6%
56	15,0%	663,4%	18,0%	796,1%	15,0%	528,3%	18,0%	689,8%
57	15,0%	691,7%	18,0%	830,0%	15,0%	553,9%	18,0%	721,6%
58	15,0%	720,5%	18,0%	864,6%	15,0%	580,0%	18,0%	754,0%
59	15,0%	749,9%	18,0%	899,9%	15,0%	606,6%	18,0%	787,1%
60	15,0%	779,9%	18,0%	935,9%	15,0%	633,7%	18,0%	820,8%
61	15,0%	810,5%	18,0%	972,6%	15,0%	661,4%	18,0%	855,2%
62	15,0%	841,7%	18,0%	1010,1%	15,0%	689,6%	18,0%	890,3%
63	15,0%	873,5%	18,0%	1048,3%	15,0%	718,4%	18,0%	926,1%

Taux d'intérêt: 2%

L'âge s'obtient par différence entre l'année civile et l'année de naissance. Le capital maximal indiqué correspond toujours à la valeur au 31 décembre.

Annexe III Tableau pour le rachat de prestations de prévoyance, plan de base C et plan complémentaire

Tableau pour le rachat de prestations de prévoyance en vertu de l'art. 6.2 pour le plan de base C et le

plan complémentaire

ian co	mplémentaire Plan de base C Standard pour Baggage Sorting		Plan de base C Stan- dardPlus pour Baggage Sorting		Plan complémentaire Stan- dard pour toutes les sociétés Swissport		Plan complémentaireStan- dard Plus pour toutes les sociétés Swissport	
Age	Bonifica- tion de vieil- lesse	Montant max. pour CP en % du sal. assuré	Bonifica- tion de vieil- lesse	Montant max. pour CP en % du sal. assuré	Bonifica- tion de vieil- lesse	Montant max. pour CP en % du sal. assuré	Bonifica- tion de vieil- lesse	Montant max. pour CP en % du sal. assuré
25	7,0%	7,0%	11,3%	11,3%	21,0%	21,0%	24,0%	24,0%
26	7,0%	14,1%	11,3%	22,7%	21,0%	42,4%	24,0%	48,5%
27	7,0%	21,4%	11,3%	34,4%	21,0%	64,2%	24,0%	73,5%
28	7,0%	28,8%	11,3%	46,3%	21,0%	86,5%	24,0%	99,0%
29	7,0%	36,4%	11,3%	58,5%	21,0%	109,2%	24,0%	125,0%
30	7,0%	44,1%	11,3%	70,9%	21,0%	132,4%	24,0%	151,5%
31	7,0%	52,0%	11,3%	83,6%	21,0%	156,0%	24,0%	178,5%
32	7,0%	60,0%	11,3%	96,5%	21,0%	180,1%	24,0%	206,1%
33	7,0%	68,2%	11,3%	109,7%	21,0%	204,7%	24,0%	234,2%
34	7,0%	76,6%	11,3%	123,1%	21,0%	229,8%	24,0%	262,9%
35	15,0%	93,1%	17,0%	142,6%	21,0%	255,4%	24,0%	292,2%
36	15,0%	110,0%	17,0%	162,5%	21,0%	281,5%	24,0%	322,0%
37	15,0%	127,2%	17,0%	182,8%	21,0%	308,1%	24,0%	352,4%
38	15,0%	144,7%	17,0%	203,5%	21,0%	335,3%	24,0%	383,4%
39	15,0%	162,6%	17,0%	224,6%	21,0%	363,0%	24,0%	415,1%
40	15,0%	180,9%	17,0%	246,1%	21,0%	391,3%	24,0%	447,4%
41	15,0%	199,5%	17,0%	268,0%	21,0%	420,1%	24,0%	480,3%
42	15,0%	218,5%	17,0%	290,4%	21,0%	449,5%	24,0%	513,9%
43	15,0%	237,9%	17,0%	313,2%	21,0%	479,5%	24,0%	548,2%
44	15,0%	257,7%	17,0%	336,5%	21,0%	510,1%	24,0%	583,2%
45	15,0%	277,9%	17,0%	360,2%	21,0%	541,3%	24,0%	618,9%
46	15,0%	298,5%	17,0%	384,4%	21,0%	573,1%	24,0%	655,3%
47	15,0%	319,5%	17,0%	409,1%	21,0%	605,6%	24,0%	692,4%
48	15,0%	340,9%	17,0%	434,3%	21,0%	638,7%	24,0%	730,2%
49	15,0%	362,7%	17,0%	460,0%	21,0%	672,5%	24,0%	768,8%
50	15,0%	385,0%	17,0%	486,2%	21,0%	707,0%	24,0%	808,2%
51	15,0%	407,7%	17,0%	512,9%	21,0%	742,1%	24,0%	848,4%
52	15,0%	430,9%	17,0%	540,2%	21,0%	777,9%	24,0%	889,4%
53	15,0%	454,5%	17,0%	568,0%	21,0%	814,5%	24,0%	931,2%
54	15,0%	478,6%	17,0%	596,4%	21,0%	851,8%	24,0%	973,8%
55	15,0%	503,2%	17,0%	625,3%	21,0%	889,8%	24,0%	1017,3%
56	15,0%	528,3%	17,0%	654,8%	21,0%	928,6%	24,0%	1061,6%
57	15,0%	553,9%	17,0%	684,9%	21,0%	968,2%	24,0%	1106,8%
58	15,0%	580,0%	17,0%	715,6%	21,0%	1008,6%	24,0%	1152,9%
59	15,0%	606,6%	17,0%	746,9%	21,0%	1049,8%	24,0%	1200,0%
60	15,0%	633,7%	17,0%	778,8%	21,0%	1091,8%	24,0%	1248,0%
61	15,0%	661,4%	17,0%	811,4%	21,0%	1134,6%	24,0%	1297,0%
62	15,0%	689,6%	17,0%	844,6%	21,0%	1178,3%	24,0%	1346,9%
63	15,0%	718,4%	17,0%	878,5%	21,0%	1222,9%	24,0%	1397,8%

Taux d'intérêt: 2% L'âge correspond à l'année civile moins l'année de naissance. Le capital maximal indiqué correspond toujours à la valeur au 31 décembre.

Annexe IV: Départ de l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 56 ans révolus

Art. 1 Dispositions d'ordre général

L'annexe IV s'applique aux assurés qui quittent l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 56 ans révolus parce que leur employeur a mis fin à leurs rapports de travail. Ces assurés peuvent continuer à être assurés avec la même étendue de couverture à titre facultatif.

Art. 2 Maintien de l'assurance et délai d'annonce

La personne assurée peut choisir si elle souhaite maintenir l'assurance incluant à la fois le processus d'épargne et l'assurance de risque, ou si elle préfère maintenir l'assurance incluant uniquement l'assurance de risque. La personne assurée est tenue de présenter à la PPS la déclaration correspondante écrite, accompagnée d'une copie de la lettre de résiliation de l'employeur, dans le mois qui suit la fin des rapports de travail.

Si elle souhaite poursuivre le processus d'épargne, elle peut procéder à un éventuel changement de barème de cotisation selon l'art. 5.1 du présent règlement au début de la période de maintien de l'assurance, et elle doit également l'annoncer à la PPS dans le délai imparti (dans un délai d'un mois après la fin des rapports de travail). Si elle ne fournit aucune indication dans ce sens à la PPS, le barème de cotisation actuel continuera à être appliqué.

L'assurance et l'obligation de cotiser commencent un jour après la fin des rapports de travail, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2021. La prestation de sortie reste dans la PPS, même si le processus d'épargne n'est pas poursuivi.

Art. 4 Cotisations - frais

La totalité des cotisations d'épargne (dans la mesure où le processus d'épargne est poursuivi) ainsi que les autres cotisations réglementaires sont financées par la personne assurée. La PPS peut exiger de la personne assurée qu'elle s'acquitte d'éventuelles cotisations d'assainissement.

Art. 5 Fin de l'assurance

La période de maintien de l'assurance prend fin sans prolongation de couverture:

- en cas de résiliation par la personne assurée;
- en cas d'entrée de la personne assurée dans une nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où il est nécessaire de disposer de plus des deux tiers du montant de la prestation de sortie pour pouvoir racheter l'intégralité des prestations réglementaires;
- en cas de décès de la personne assurée;
- en cas d'arriérés de cotisation dus à la résiliation;
- en cas de dissolution du contrat d'affiliation par l'ancien employeur.

Le départ à la retraite a lieu au plus tard au moment où la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. Un départ à la retraite différé n'est pas possible.

La personne assurée peut résilier le processus d'épargne pour la fin d'un mois. Dans ce cas, l'assurance de risque se poursuivra. La déclaration correspondante devra parvenir par écrit à la Fondation au plus tard à la fin du mois précédent.

La personne assurée peut résilier la totalité du maintien de l'assurance pour la fin d'un mois. La déclaration correspondante devra parvenir par écrit à la PPS au plus tard à la fin du mois précédent.

Dans la mesure où la personne assurée peut apporter moins des deux tiers du montant de la prestation de sortie lors de son entrée dans la nouvelle institution de prévoyance, la partie restante de la prestation de sortie reste dans la PPS. Le salaire annuel assuré jusqu'à présent sera réduit dans la même proportion.

Dans la mesure où la personne assurée peut apporter plus des deux tiers du montant de la prestation de sortie lors de son entrée dans la nouvelle institution de prévoyance, la partie restante de la prestation de sortie reste dans la PPS, et les prestations de vieillesse deviennent exigibles.

Conformément à l'art. 17 LFLP, les principes suivants s'appliquent au calcul de la prestation de libre passage:

- Les cotisations d'épargne payées pendant la période de maintien de l'assurance sont prises en compte en tant que cotisations fournies par la personne assurée.
- Aucun supplément de 4% par année d'âge à partir de 20 ans révolus n'est imputé à la totalité des cotisations payées pendant la période de maintien de l'assurance.

Si la période de maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse devront être perçues sous forme de rente, et la prestation de sortie ne pourra plus faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage pour financer le logement en propriété. La rente de vieillesse qui prend la relève d'une éventuelle rente d'invalidité ne peut pas être perçue sous forme de rente si la période de maintien de l'assurance a duré plus de deux ans.

La PPS résilie le maintien de l'assurance si les arriérés de cotisations ne sont pas acquittés dans les 30 jours suivant la première mise en demeure.

Annexe V: Plan de prévoyance «de base»

(cf. feuillet)

Annexe VI: Plan de prévoyance «complémentaire»

(cf. feuillet)

Annexe VII: Dispositions pour les salariés à temps partiel rémunérés à l'heure

(cf. feuillet)

Acte de fondation

Art. 1 - Nom

Sous la dénomination «**Prévoyance professionnelle de Swissport**», une fondation a été créée au sens des articles 80 ss CC, de l'article 331 CO et de l'article 48, al. 2, LPP.

Art. 2 - Siège

Le siège social de la fondation se trouve à 8152 Opfikon, domicile de Swissport International AG (appelée «société fondatrice» ci-après). Le Conseil de fondation peut établir le siège social dans une autre ville suisse, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 3 - But

- 3.1 La fondation a pour objet d'organiser la prévoyance professionnelle pour le personnel de la société fondatrice dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'application. Elle assure les employés, leur famille et les survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité ou du décès.
- 3.2 Outre les prestations minimales prévues par la loi, la fondation peut également fournir une prévoyance supplémentaire, y compris des prestations d'assistance dans des situations d'urgence en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.
- 3.3 Si le Conseil de fondation en décide ainsi, et avec le consentement de la société fondatrice, la fondation peut élargir le cercle des assurés au personnel des entreprises liées économiquement à la société fondatrice pour autant qu'elle dispose de fonds suffisants et que les droits des précédents assurés soient préservés. L'affiliation d'une entreprise liée économiquement repose sur un accord d'affiliation écrit qui doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.
- 3.4 Pour atteindre le but qu'elle s'est fixé, la fondation peut contracter une assurance en faveur des assurés ou d'une partie d'entre eux. Elle peut également participer à une assurance déjà existante. Dans ce cas, elle doit être à la fois souscripteur et bénéficiaire.

Art. 4 - Patrimoine

- 4.1 La société fondatrice dote la fondation d'un capital initial de CHF 10'000.-.
- 4.2 A ce patrimoine s'ajoutent les cotisations réglementaires de l'employeur et des salariés, les dotations volontaires des employeurs et de tiers ainsi que les éventuels excédents émanant de contrats d'assurance et le rendement de la fortune de la fondation.
- 4.3 Le patrimoine de la fondation ne peut servir à d'autres fins que la prévoyance professionnelle. Par conséquent, il ne peut servir à couvrir les engagements des employeurs, qu'il s'agisse d'indemnités de renchérissement, de primes, de cadeaux pour ancienneté ou d'autres prestations ou d'autres obligations financières.
- 4.4 Le patrimoine de la fondation doit être gérée selon les principes reconnus, dans le respect des prescriptions fédérales sur les placements et la ségrégation des actifs. Lors du placement, il faut veiller à la sécurité du patrimoine et à atteindre un rendement adéquat.
- 4.5 Les cotisations des employeurs peuvent être prélevées sur les ressources de la fondation pour autant qu'ils aient, auparavant, constitué des réserves de cotisation à cet effet et que ces montants aient été comptabilisés séparément.
- 4.6 Les comptes de la fondation sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Art. 5 – Règlement

- 5.1 Le Conseil de fondation édicte un règlement sur les prestations, l'organisation, la gestion, le financement et le contrôle de la fondation.
- 5.2 Le Conseil de fondation règle également les rapports entre la fondation et la société fondatrice, les assurés et les ayants droit.
- 5.3 Le Conseil de fondation peut modifier le règlement dans le respect des acquis des assurés. Le règlement et les modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance.

Art. 6 - Conseil de fondation

- 6.1 Le Conseil de fondation compte au moins six membres. Il se compose d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés.
- 6.2 Les représentants des salariés sont élus directement par leurs collègues en tenant compte des différentes catégories de salariés. Les autres membres du Conseil de fondation sont désignés par la société fondatrice et les sociétés qui y sont liées. Les détails sur la gestion paritaire sont fixés dans le règlement.
- 6.3 Les membres du Conseil de fondation sont élus ou nommés pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Les membres employés par la société fondatrice ou une société liée devront démissionner de leurs fonctions au sein du Conseil de fondation si les rapports de travail prennent fin, dès que la succession est assurée. Les personnes élues en cours de mandat reprennent les fonctions de leur prédécesseur pendant la durée restante du mandat.
- 6.4 Le Conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes qui la représentent de façon juridiquement contraignante et décide des modalités de signature, sachant que la signature collective se fait obligatoirement à deux.
- 6.5 Le Conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi, aux dispositions de l'acte de fondation, au règlement et aux directives de l'autorité de surveillance.

Art. 7 - Contrôle

- 7.1 Le Conseil de fondation désigne un organe de contrôle qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements (art. 53, al. 1, LPP).
- 7.2 L'organe de contrôle établit, à l'intention de l'institution de prévoyance, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.
- 7.3 Le Conseil de fondation chargera un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de vérifier périodiquement la bonne marche de l'institution de prévoyance (art. 53, al. 2 et 3, LPP).

Art. 8 - Liquidation

- 8.1 Sauf avis contraire du Conseil de fondation, la fondation suit la société fondatrice si cette dernière est transférée dans une nouvelle entité ou fusionnée avec une autre entreprise. Les droits et les obligations de la société fondatrice envers la fondation seront alors transférés à son successeur.
- 8.2 Si la société fondatrice ou son successeur font l'objet d'une dissolution, la fondation subsistera aussi longtemps qu'il y aura des bénéficiaires sauf avis contraire du Conseil de fondation. Ce dernier est alors habilité à nommer lui-même ses membres.
- 8.3 Si les conditions citées pour l'affiliation d'une société en vertu de l'art. 3.3 ne sont plus respectées, les moyens de couverture et les autres droits éventuels des assurés de la société sortante doivent être calculés au prorata. Ces montants doivent ensuite être transférés dans une autre fondation ou garantis par une solution individuelle (liquidation partielle en vertu de l'art. 23 de la LFLP).
- 8.4 En cas de dissolution de la fondation, son patrimoine doit être utilisé en faveur des assurés qui y ont alors droit. Les éventuelles sommes restantes seront utilisées dans un but conforme au but de la fondation.
- 8.5 Les fonds de la fondation ne peuvent pas être reversés à la société fondatrice, à une société qui lui est liée ou à un successeur. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés à d'autres fins que la prévoyance professionnelle.
- 8.6 Le dernier Conseil de fondation règle la liquidation. Il reste en poste jusqu'à ce qu'elle soit achevée. Demeurent réservées des instructions contraires de l'autorité de surveillance.
- 8.7 L'approbation de l'autorité de surveillance pour la dissolution ou la liquidation de la fondation demeure réservée.

Opfikon, le 15 septembre 2003

Swissport International AG

Joseph In Albon Andreas Bühlmann

President & CEO CFO & Executive Vice President Finance